

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00289

Numéro SIREN : 503 701 674

Nom ou dénomination : A&M HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 3036

« A&M HOLDING »
Société à responsabilité limitée au capital de 136 380 Euros
Siège social : DOMPIERRE SUR MER (17139) - Zone Corne Neuve - 37 rue Ampère
503 701 674 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2024

Le trois mai deux mille vingt-quatre,
A LAGORD (17140) – rue Gustave Eiffel, à seize heures trente,

Les associés de la société « A&M HOLDING », société à responsabilité limitée au capital de 136 380 Euros divisé en 13 638 parts sociales, se sont réunis en assemblée extraordinaire sur convocation régulière de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés suivants sont présents ou représentés à l'assemblée :

* Madame Audrey BATARD
Demeurant à AYTRE (17440) – 7 bis rue des Vanneaux
Propriétaire de SIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF parts sociales, ci 6 819

* Monsieur Mathieu ROY
Demeurant à AYTRE (17440) – 7 bis rue des Vanneaux
Propriétaire de SIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF parts sociales, ci 6 819

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer sur toutes questions à l'ordre du jour.

Monsieur Mathieu ROY, l'un des gérants de la société, préside la réunion.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- le texte de la convocation adressée à chacun des associés,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Il rappelle que le rapport énoncé plus haut et le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés, dans les délais légaux et, dans le même temps, tenus à leur disposition au lieu du siège social ; qu'ainsi, les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

AB

MR

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Transfert du siège social.
- * Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- * Pouvoirs à conférer en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance puis la discussion est déclarée ouverte.

Après échange de vues sans débat, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, décide de transférer le siège social actuellement fixé à DOMPIERRRE SUR MER (17139) - Zone Corne Neuve - 37 rue Ampère, à AYTRE (17440) – 14 rue Newton, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts relatif au siège social qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article trois : Siège Social

Le siège de la Société est fixé à AYTRE (17440) – 14 rue Newton, à compter du 3 mai 2024.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. »

(Le reste de l'article sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente Assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence des représentants légaux de la Société qui ont tous pouvoirs à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

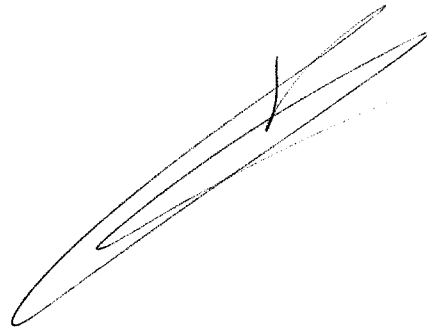
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Après lecture, tous les associés présents ont signé le présent procès-verbal.

Audrey BATARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Mathieu ROY

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical mark near the center.

« A&M HOLDING »
Société à responsabilité limitée au capital de 136 380 Euros
Siège social : AYTRE (17440) – 14 rue Newton
503 701 674 RCS LA ROCHELLE

-:-

ANNEXE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

(article R123-110 du Code de Commerce)

- * AYTRE (17440) - 4 rue Jacques Cartier – ZAC de Belle Aire Nord
- * LA JARNE (17220) - 7 rue du Moulin
- * DOMPIERRRE SUR MER (17139) - Zone Corne Neuve - 37 rue Ampère.

Actes mentionnés aux articles R123-102 à R123-105 classés en annexe au registre du Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE.

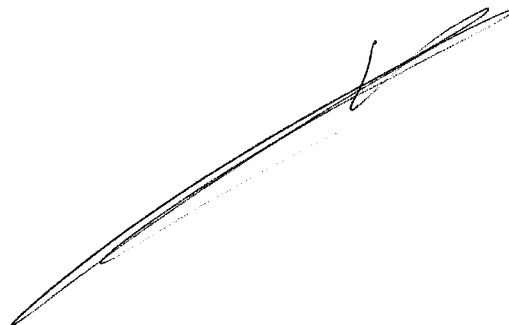
Dernier transfert effectué le 3 mai 2024.

Fait en deux exemplaires
A AYTRE
Le 3 mai 2024

Audrey BATARD

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Mathieu ROY

A stylized, cursive signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end.

« A&M HOLDING »
Société à responsabilité limitée au capital de 136 380 Euros
Siège social : AYTRE (17440) – 14 rue Newton
503 701 674 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Statuts à jour
Au 3/05/2024


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article premier : Forme

Il est formé, entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et décrets en vigueur, notamment par les dispositions du livre II chapitre III du code de commerce (dénommées aux présentes "la loi"), et toutes autres dispositions réglementaires.

Article deux : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées ; la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.
- l'activité de marchand de biens.
- la carrosserie, la mécanique le garage et la peinture de tous véhicules, automobiles, deux-roues, camions, bateaux, camping-cars ou autres et d'accessoires.
- la vente, la location et l'import-export de tous véhicules neufs ou d'occasion.
- la peinture industrielle, notamment de mobiliers et de menuiseries.
- l'assistance technique, commerciale et administrative aux entreprises, professionnels ou groupements associatifs ou non et l'élaboration d'études à l'occasion de la création ou de la gestion de ces structures.

- toutes prestations de services administratifs de bureau, de facturation, de gestion de dossiers, de secrétariat, bureautique, saisie, ou autres pour le compte d'entreprises, professionnels ou groupements associatifs ou autres.
- tous conseils en gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, ou liés aux ressources humaines, liés aux activités commerciales, à la communication ou au marketing.
- toutes prestations de services d'aide à la gestion technique, des ressources humaines, commerciale et financière d'entreprises, professionnels ou groupements associatifs ou autres.
- la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation, la direction et la gestion de toute entreprise ou société.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article trois : Siège Social

Le siège de la Société est fixé à AYTRE (17440) – 14 rue Newton, à compter du 3 mai 2024.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article quatre : Dénomination

La société a pour dénomination à compter du 23 septembre 2019 :

A&M HOLDING

Dans tous actes, factures, annonces, publications ou documents émanant de la société, la dénomination de la société sera immédiatement suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

Article cinq : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Article six : Apports

A°/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

-par Monsieur Mathieu ROY, la somme de quatre mille euros entièrement libérée,
ci 4 000 €
-par Monsieur Pascal HENRY, la somme de quatre mille euros entièrement libérées,
ci. 4 000 €

Total : huit mille euros, ci.....8 000 €

Laquelle somme de huit mille euros a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, Agence de LA ROCHELLE, rue du Palais.

B°/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2022, le capital social a été porté de HUIT MILLE Euros (8 000 €) à CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT Euros (136 380 €) par voie d'apport en nature de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales de la société « MJR », lequel apport en nature a été évalué à CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT Euros (128 380 €). En rémunération de cet apport ont été émises DOUZE MILLE HUIT CENT TRENTE HUIT (12 838) parts sociales, attribuées à Monsieur Mathieu ROY et à Madame Audrey BATARD à hauteur de SIX MILLE QUATRE CENT DIX NEUF (6 419) parts chacun.

Article sept : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT Euros (136 380 €).

Il est divisé en TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT (13 638) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 13 638 et attribuées aux associés de la manière suivante :

- à Monsieur Mathieu ROY, les SIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF parts
portant les numéros 1 à 400 et 801 à 7 219, ci..... 6 819

- à Mademoiselle Audrey BATARD, les SIX MILLE HUIT CENT DIX NEUF parts
portant les numéros 401 à 800 et 7 220 à 13 638, ci..... 6 819

Soit total égal au nombre de parts sociales représentant le capital
social : TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE HUIT, ci 13 638

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article huit : Augmentation et réduction du capital

-Augmentation

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, en vertu d'une décision collective des associés ou par majoration de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit par apport en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

Lorsque les parts sociales nouvelles, émises au titre d'une augmentation du capital social, sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci doivent être agréées par les autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession ou d'un transfert de parts sociales.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription déterminé en proportion de sa participation dans le capital.

Les associés qui n'épuiseraient pas la totalité de leur droit de souscription peuvent céder tout ou partie de leur droit aux personnes qui désirent souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel elles ont droit. Ce droit de souscription ne peut pas être réduit, mais chaque associé peut y renoncer pour le tout ou pour partie. Les associés peuvent souscrire à titre réductible un nombre de parts supérieur à celui qui leur est réservé dans la limite des parts non souscrites à titre irréductible.

L'assemblée générale extraordinaire fixe éventuellement le montant de la prime d'émission qui vient s'ajouter à la valeur nominale des parts nouvelles et les conditions de libération de ladite prime.

A peine de nullité, il ne peut être procédé à une augmentation de capital social en numéraire que si le capital ancien est intégralement libéré.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital ou de regroupement des parts sociales, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

-Réduction

Le capital social peut être réduit dans les limites et formes prévues par la loi.

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article neuf : Parts sociales et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société,

des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si, après application éventuelle des dispositions relatives à l'agrément des nouveaux associés, des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées :

- par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des résultats.
- par le nu-propriétaire ou le représentant unique des nus-propriétaires pour toutes les décisions collectives autres que celles concernant l'affectation des résultats. En tout état de cause même si l'usufruitier représente valablement les parts sociales pour toutes les décisions à prendre, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées. En cas de consultation écrite, les documents destinés aux associés, en application des présents statuts, devront être adressés à l'usufruitier et au(x) nu(s) propriétaires (s).

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues à l'article 10. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les quatre mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

La société, si elle est tenue en vertu de l'article L.223-35 de désigner un commissaire aux comptes et à condition d'avoir régulièrement approuvé les comptes des trois exercices de douze mois, pourra, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. L'émission d'obligations sera décidée par l'assemblée des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires. Ces titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L.228-39 à L.228-43 et L.228-51. Lors de chaque émission d'obligations par la société remplissant les conditions du présent article, la société devra mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article dix : Transmission des parts sociales

I- Cession des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous-seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'un transfert quelconque ou de telle autre opération ci-dessus énoncée, au profit de tiers étrangers à la société, du conjoint, du partenaire pacsé et des ascendants ou descendants du titulaire, que sous les conditions d'agrément préalable prévues par les dispositions des articles L 223-13 alinéa 2 et L 223-14 du code de commerce.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre représentant au moins les deux tiers du capital.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, et si l'associé détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes transmissions de parts, résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée, ou de l'attribution en nature de parts consécutive à la liquidation d'une telle société.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

II-Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part (s) sociale (s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après précisées, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé dans les conditions ci-dessus, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément des héritiers, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur l'agrément ou consulter les associés par écrit. La décision des associés est notifiée par la gérance aux héritiers. L'agrément pourra résulter du consentement unanime donné par les associés dans l'acte notarié de partage successoral.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge du lieu d'ouverture de la succession, statuant en référé, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Si l'agrément demandé lui est refusé, l'héritier pourra exiger le rachat des parts sociales dans les conditions fixées à l'article 10-1 ci-dessus.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé. Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite aux héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'ils refusent, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place, l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision des associés sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Article onze : Droit des associés. Responsabilité

Chaque part confère à ses propriétaires un droit proportionnel égal d'après le nombre des parts existantes dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L 223-33 du code de commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article douze : Décès. Interdiction Liquidation judiciaire ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Elle continue d'exister entre les associés survivants et sous réserve de leur agrément éventuel entre les héritiers, représentants ou ayants droit de l'associé décédé pour les parts que leur auteur possédait dans la société.

Article treize : Nomination et pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par décision collective postérieure à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le gérant unique ou chaque gérant s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous actes et opérations sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, le gérant ne peut, sans y être autorisé préalablement par l'assemblée générale ordinaire, acquérir ou céder un établissement, consentir toutes garanties, contracter tout emprunt, effectuer tout investissement dont le montant est supérieur à 3.000 € H.T.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Le gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article quatorze : Responsabilité de la gérance

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, le ou les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis à la faillite personnelle, ou interdiction et déchéance.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués. Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le ou les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article quinze : Rémunération de la gérance

Le ou les gérants pourront bénéficier à titre de rémunération de leur fonction et en compensation de leur responsabilité à un traitement dont le principe et le montant seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article seize : Révocation. Démission. Décès ou Retraite d'un gérant

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Le gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions à tout moment à charge par lui d'informer ses coassociés de sa décision et de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions une assemblée générale ordinaire à l'effet de pourvoir à son remplacement. A défaut, la démission du gérant serait irrecevable. La même obligation pèse sur le gérant demandant sa retraite. Le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

Article dix-sept : Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article dix-huit : Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article dix-neuf : Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant notamment modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts.

Les associés peuvent, par décision collective, décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social ou sa réduction dans les limites prévues par la loi ;
- la division ou le regroupement des parts sociales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;
- la fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation de la société en sociétés par actions, sous la réserve de l'application des dispositions prévues par l'article L 223-43 du code de commerce ;
- toute modification à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins :

- sur première convocation : un quart des parts sociales
- sur deuxième convocation : un cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif; en commandite simple ou commandite par actions, en société par actions simplifiée ou les décisions portant sur une augmentation des engagements des associés, exigent l'accord unanime des associés.

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises que par la majorité en nombre des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

L'abstention équivaut à un rejet de la résolution.

Article vingt : Mode de consultation

Les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. De même, tout associé peut demander, en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Cependant, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou tout associé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent, sous peine de forclusion, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article vingt-et-un : Vote-Représentation

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier ; même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance. Les avocats, experts comptables et comptables de la société peuvent assister aux assemblées générales mais sans voix délibérative.

Article vingt-deux : Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénom des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé de débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social en conformité des dispositions de l'article R.221-3 du code de commerce.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal signé par le gérant et les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt-trois : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article vingt-quatre : Commissaires aux comptes

La société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant par décision collective ordinaire des associés lorsqu'à la clôture d'un exercice, elle aura atteint deux au moins des trois seuils déterminés par le code de commerce.

La société cessera d'être tenue d'avoir des commissaires aux comptes lorsqu'elle ne répondra plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes. Les commissaires aux comptes devront rester en fonction jusqu'à la date d'expiration de leur mandat même si la société cesse, bien avant cette date, de remplir les conditions fixées par le décret susvisé. Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront désignés pour une durée de six exercices. Même si les deux seuils ci-dessus énoncés n'ont pas été atteints par la société, la collectivité des associés pourra toujours au cours de la société procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Article vingt-cinq : Conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés- Interdiction d'emprunt

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la précédente société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter ; sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'alinéa 1 de l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales, mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article vingt-six : Compte courant

Chaque associé peut verser, des sommes en compte courant dans la caisse de la société, dans la mesure de ses besoins.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

La société a la faculté de rembourser tout ou partie des sommes déposées en compte courant, après avis donné au titulaire un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Les associés ne peuvent effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Les comptes courants des associés personnes physiques, du gérant, ou des représentants légaux des personnes morales associées, ne doivent jamais être débiteurs.

Article vingt-sept : Exercice social-Comptes

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le ***premier mai*** pour finir le ***trente avril*** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos ***le 30 avril 2009***.

Il est dressé chaque année par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société. La gérance fait subir dans cet inventaire aux divers éléments de l'actif, les amortissements qu'elle juge utiles. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture des comptes, conformément aux dispositions de l'article L 223-26 du code de commerce.

Tout associé peut, en outre, par lui-même ou par un fondé de pouvoir, prendre communication au siège social, quand bon lui semblera, de tous les documents visés audit article L 223-26.

Article vingt-huit : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice social, déduction faite de toutes charges, impôts, loyers, amortissements, salaires et généralement toutes dépenses incombant à la société, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé une somme de cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. En cas de distribution ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article vingt-neuf : Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accepté par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du Président du Tribunal de

Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

Les parts sociales amorties, en totalité ou partiellement, confèrent, au cours de la société, les mêmes droits que les parts non amorties ; mais lors de la liquidation de la société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal dans la mesure où il est amorti.

Article trente : Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article trente et un : Dissolution. Liquidation

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution légale met fin aux fonctions des mandataires sociaux. Les commissaires aux comptes (s'il en existe) conservent leur mandat.

La dissolution conventionnelle met fin aux fonctions des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes (s'il en existe).

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et les fonctions. Le ou les liquidateurs sont désignés pour une durée maximale de trois années, sauf expiration anticipée du mandat si la clôture des opérations de liquidation intervient avant cette date, en ce dernier cas, le mandat du liquidateur prendra fin à la date de la mention de la clôture des opérations de liquidation au RCS.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des

noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers. Les parts sociales demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant à la clôture des opérations de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Si le capital de la société venait à être détenu par un seul associé unique personne morale, la dissolution entraînerait la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Mention de la liquidation sera portée en ce cas au RCS.

Article trente-deux : Arbitrage

Sauf les cas pour lesquels un recours au tribunal de commerce ou à son président est prévu par la loi ou les statuts, toutes contestations, tous différends qui pourraient s'élever à l'occasion de la constitution de la société ou pendant le cours de celle-ci ou pour sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers et représentants et la société, soit entre les associés eux-mêmes ou les anciens associés pour ce qui concerne tout litige relatif à la société, seront de convention expresse déferés à la juridiction exclusive d'un arbitre unique personne physique choisi parmi les avocats d'un barreau du ressort de la Cour d'appel de Poitiers .

L'arbitrage aura lieu à la résidence de l'arbitre choisi par les parties.

La juridiction de l'arbitre unique sera constituée et procédera comme suit.

Dans les trente jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception déterminant succinctement l'objet de la contestation émanant de l'une des parties et indiquant en outre le nom de l'arbitre qu'elle propose de désigner les autres parties devront accepter cette désignation ou proposer la désignation d'un autre arbitre unique et en informer la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage selon le même moyen.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique dans le délai de trente jours dont il est ci-dessus disposé ou si l'arbitre unique désigné ne pouvait accomplir sa mission, il sera procédé à la désignation d'office d'un arbitre unique dans les termes de l'article 1444 du nouveau code de procédure civile, par le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente. Le président devra également fixer en ce cas dans la même ordonnance le lieu de l'arbitrage.

L'arbitre unique réglera la procédure sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux, à l'exception des principes directeurs du procès énoncés aux articles 4 à 10, 11 alinéa 1 et 13 à 21 du nouveau code de procédure civile.

L'instance arbitrale ne prendra fin que par le prononcé de la sentence, laquelle devra intervenir dans un délai de six mois à compter du jour où l'arbitre unique aura accepté sa mission. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou de l'arbitre unique par le président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

L'arbitre unique statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais de la procédure, s'il y a lieu, et les honoraires de l'arbitre unique, devront être avancés par les parties en parts égales. La sentence dira à qui, en définitive, doivent incomber ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties. La partie, qui par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire

de la sentence, supportera tous les frais et droits auxquels la poursuite de cette exécution aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce de LA ROCHELLE, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir procédant de la présente clause compromissoire, sous réserve de toute autre attribution de compétence découlant des lois et règlements sans dérogation possible.

*
* *

